

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets le rapport établi par la société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon (SOGELY) pour l'exercice 1998. Cette société est chargée de l'exploitation du marché d'intérêt national (MIN) de Lyon, de la construction de tout édifice et installation considérés comme accessoires à ce marché.

L'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée, relative aux sociétés d'économie mixte stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de sa séance du 25 septembre 1995, le Conseil a désigné messieurs Albéric de Lavernée, Alain Joly, Gilles Assi, Louis Guillemot et Ange-Marie Téodori en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est présenté reprend le bilan d'activités de l'exercice 1998 approuvé par le conseil d'administration de la société.

En 1998 le résultat d'exploitation de la société est encore négatif de 133 kF du fait de la baisse du chiffre d'affaires et malgré la diminution des charges de personnel et des frais d'élimination des déchets. Compte tenu de la baisse des amortissements, le résultat net a présenté un montant bénéficiaire de 633 kF.

En perspective du transfert à Corbas les dépenses d'entretien du marché sont limitées aux travaux nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité.

L'obsolescence de l'outil rend plus difficile les efforts développés par les professionnels du marché, grossistes et producteurs, pour rester concurrentiels par rapport aux autres circuits de distribution de produits frais.

Le dispositif engagé pour le transfert du MIN à Corbas est de nature à permettre la redynamisation du marché de gros nécessaire à l'agglomération ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le rapport général présenté par la SOGELY pour son activité durant l'exercice 1998.

**2° - Prend** en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la communauté urbaine de Lyon au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,